

Chicago Mercantile Exchange Group Demande de dispense

Vu la demande finale déposée par Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME »), The Board of Trade of the City of Chicago, Inc. (« CBOT »), New York Mercantile Exchange, Inc. (« NYMEX ») et Commodity Exchange, Inc. (« COMEX »), soit les bourses du Chicago Mercantile Exchange Group (« CMEG », séparément une « bourse du CMEG » et, collectivement, les « bourses du CMEG ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 mai 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 »), RLRQ, c. V-1.1 r. 7.1, qui leur sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les déclarations soumises par CMEG au soutien de la demande, notamment :

1. CMEG est la société mère ultime de chacune des bourses du CMEG;
2. CME, CBOT et NYMEX sont des sociétés constituées en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis et sont des filiales à 100 % de CMEG, une société à but lucratif, constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et cotée en bourse sur le NASDAQ. Le COMEX est une société constituée en vertu des lois de l'État de New York aux États-Unis et est une filiale à 100 % de CMEG;
3. Les bourses du CMEG sont toutes des *designated contract markets* (« DCM ») en vertu du *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») et sont soumises à la réglementation de la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC »);
4. La CFTC examine, évalue et fait respecter par les bourses du CMEG les règlements de la CEA, y compris les *DCM Core Principles* relatifs au fonctionnement et à la surveillance des bourses du CMEG, y compris les ressources financières, les systèmes et les contrôles, le maintien d'un marché ordonné, l'exécution et le règlement des transactions, l'élaboration de règles et la protection des investisseurs;
5. CME est également réglementé en tant que *derivatives clearing organization* (« DCO ») par la CFTC. La CFTC exige que CME satisfasse aux exigences des *DCO Core Principles* en tant que DCO. La CFTC a désigné la chambre de compensation de CME comme une organisation de compensation de produits dérivés d'importance systémique

(*Systemically Important Derivatives Clearing Organization*), ce qui la soumet à une réglementation renforcée;

6. Les bourses du CMEG forment ensemble les plus grandes bourses de contrats à terme de marchandises au monde et fournissent aux clients des services de négociation et d'exécution pour une gamme variée de contrats à terme négociés en bourse et d'options sur contrats à terme (les « contrats du CMEG »). Les produits négociés en bourse concernent les sous-jacents de diverses catégories d'actifs, y compris les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les devises étrangères et les matières premières agricoles, d'énergie et de métaux;
7. CME Globex est une plateforme de négociation électronique et également un registre centralisé d'ordres à cours limité pour chacune des bourses du CMEG. Elle est gérée et exploitée par CME pour le compte de chacune des bourses du CMEG;
8. Les participants des bourses du CMEG sont diversifiés et sophistiqués, et comprennent des investisseurs institutionnels et des courtiers, y compris des banques commerciales et d'investissement, des sociétés, des caisses de retraite, des gestionnaires de fonds, des sociétés de négociation pour compte propre, des fonds de couverture, des conseillers en opération sur marchandises, des gestionnaires du risque de change, d'autres clients institutionnels et des investisseurs individuels;
9. Les bourses du CMEG offrent l'accès à leurs systèmes et installations de négociation aux participants du Québec par l'entremise de CME Globex. Pour obtenir un accès direct aux bourses du CMEG, un participant du Québec doit être l'une des personnes suivantes :
 - a) une société membre, comme définie dans les règles des bourses du CMEG, qui est également un membre compensateur, comme défini dans les règles des bourses du CMEG (un « membre compensateur de la bourse du CMEG »);
 - b) un membre ou une société membre, comme défini dans les règles des bourses du CMEG, qui a signé un accord de connexion client avec CME par lequel le membre de la bourse du CMEG peut transmettre des ordres et des opérations directement par le biais de CME Globex avec la garantie d'un membre compensateur de la bourse du CMEG;
 - c) un non-membre d'une bourse du CMEG qui a signé un accord de connexion client avec le CME par lequel le non-membre d'une bourse du CMEG (i) peut transmettre des ordres et des opérations directement dans CME Globex avec la garantie d'un membre compensateur de la bourse du CMEG, et (ii) est tenu, entre autres, de se conformer aux règles des bourses du CMEG auxquelles l'accès est accordé, lorsqu'il entre et exécute des opérations via CME Globex, et de se conformer à tous les règlements relatifs à l'utilisation de CME Globex (tous les non-membres d'une bourse du CMEG sont les « utilisateurs d'accès direct »);
10. L'accès indirect des participants du Québec aux systèmes et installations de négociation des bourses du CMEG, par l'entremise de CME Globex, peut être facilité par une

entente d'acheminement des ordres entre le participant du Québec et un membre compensateur de la bourse du CMEG en vertu de laquelle les ordres du participant du Québec, à titre de client du membre compensateur de la bourse du CMEG, sont acheminés par l'entremise de ce membre compensateur vers une bourse du CMEG (un « client avec acheminement d'ordres »);

11. Les bourses du CMEG s'attendent à ce que les participants du Québec cherchant à obtenir un accès direct comme décrit ci-dessus correspondent à une ou plusieurs des catégories suivantes de participants au marché ayant un siège social ou une place d'affaires principale au Québec, plus précisément (a) certaines institutions financières canadiennes (au sens de l'alinéa 1.1(3) du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3), (b) les courtiers en dérivés inscrits en vertu de la LID, (c) les entreprises de services publics et autres sociétés qui sont exposées aux risques liés aux fluctuations du cours d'une marchandise, et (d) les investisseurs institutionnels et les sociétés de négociation pour compte propre. Dans chaque cas, les bourses du CMEG s'attendent à ce que les participants du Québec soient des contreparties qualifiées au sens de l'article 3 de la LID;
12. Tous les membres compensateurs de l'une des bourses du CMEG qui garantissent un membre de l'une des bourses du CMEG ou un utilisateur d'accès direct dans le cadre de la disposition d'un accès direct ou qui fournissent un accès à un client avec acheminement d'ordres seront inscrits comme *futures commission merchants* auprès de la CFTC. Ces membres compensateurs sont soumis aux exigences de conformité du CEA, de la CFTC et de la *U.S. National Futures Association* en ce qui concerne les comptes clients, y compris les diverses exigences en matière de connaissance du client, de convenance, de divulgation des risques, de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre la fraude;
13. Ces exigences, de concert avec les exigences de marge des bourses du CMEG applicables aux membres compensateurs et, par la suite, à leurs clients dont ils garantissent les opérations, font en sorte que les participants du Québec qui cherchent à devenir des utilisateurs d'accès direct ou des clients avec acheminement d'ordres qui ne sont pas également des membres des bourses du CMEG sont soumis à des procédures de contrôle diligent et à des critères d'admissibilité appropriés. Les utilisateurs de l'accès direct sont responsables, entre autres, de se conformer aux règles des bourses du CMEG auxquelles l'accès est accordé, dans la mesure où ces règles se rapportent à l'entrée et à l'exécution d'opérations par l'entremise de CME Globex, et de se conformer à toutes les lois applicables relatives à l'utilisation de CME Globex;
14. Les contrats du CMEG répondent aux définitions d'un dérivé standardisé au sens de la LID. Par conséquent, chacune des bourses du CMEG est considérée comme une bourse et comme une entité réglementée au sens de la LID. Les bourses du CMEG ne peuvent exercer leurs activités au Québec à moins d'être reconnues ou dispensées de reconnaissance à titre de bourses en vertu de l'article 12 de la LID. Étant donné que les bourses du CMEG ont l'intention de fournir aux participants du Québec un accès à leurs systèmes de négociation et à leurs installations pour négocier les contrats du CMEG par l'entremise de CME Globex, les bourses du CMEG sont considérées comme exerçant

des activités en tant que bourses et donc, en tant qu'entités réglementées au Québec aux fins de l'article 12 de la LID.

15. Les bourses du CMEG et CMEG n'ont pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'ont pas l'intention d'en établir;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 mai 2023 [(2023) vol. 20, n° 20, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que les bourses du CMEG satisfont les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités des bourses du CMEG entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités des bourses du CMEG sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la décision n° 2014-PDG-0137 prononcée par l'Autorité le 31 octobre 2014 qui dispense CME de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation et des obligations d'agrément et d'autorisation relatives aux dérivés;

Vu la confirmation par CMEG que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par chaque bourse du CMEG de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision des bourses du CMEG

- 1.1 Chaque bourse du CMEG maintient son inscription à titre de DCM auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 Chaque bourse du CMEG respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de DCM inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 Chaque bourse du CMEG avise l'Autorité dès que son inscription à titre de DCM auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de DCM.

2. Accès

- 2.1 Chaque bourse du CMEG ne pourra offrir un accès à son marché qu'aux participants du Québec suivants :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 Chaque bourse du CMEG met à la disposition des participants admissibles du Québec de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site du CMEG pour effectuer des opérations sur chaque bourse du CMEG.
- 2.3 Avant de donner accès à son marché à titre de participant admissible du Québec à toute personne, chaque bourse du CMEG doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'être avisée immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 2.3.2 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 2.3.3 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.

2.4 Chaque bourse du CMEG retire l'accès à un participant admissible du Québec à son marché dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, chaque bourse du CMEG exerce uniquement des activités de bourse au sens de la LID et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que les contrats du CMEG.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

Chaque bourse du CMEG désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

5. Compensation et règlement

Les opérations sur chaque bourse du CMEG seront compensées et réglées par le CME tant qu'il sera réglementé en tant que DCO par la CFTC.

6. Information à communiquer

6.1. Chaque bourse du CMEG fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre une bourse du CMEG pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur chaque bourse du CMEG pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Documents déposés auprès de la CFTC

7.1 Chaque bourse du CMEG dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

7.1.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

7.1.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre la bourse en question;

7.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 Chaque bourse du CMEG avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements des États-Unis applicables aux bourses, si ce changement peut, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 8.1.2 toute condition ou tout changement faisant en sorte que sa bourse ne soit pas en mesure de respecter ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la CFTC ou toute autre obligation prévue par la CFTC;
 - 8.1.3 toute enquête connue ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 8.1.4 toute affaire ou question connue qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 8.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir un effet préjudiciable important sur sa bourse, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 8.1.6 toute panne, interruption de système ou délai dont une personne raisonnable s'attend à ce qu'elles aient un impact négatif important sur l'une des bourses du CMEG.
- 8.2 Chaque bourse du CMEG avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à sa supervision réglementaire par la CFTC, à sa structure de gouvernance, au modèle d'accès à sa bourse, tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 8.3 Chaque bourse du CMEG avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection

par la CFTC, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 Chaque bourse du CMEG tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où une bourse du CMEG en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 9.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques ou « LEI » attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où une bourse du CMEG en est informée, le LEI de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 9.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par chaque bourse du CMEG, et dans la mesure où chaque bourse du CMEG est informée par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur chaque bourse du CMEG, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises par CMEG à l'égard de tous les participants admissibles sur chaque bourse du CMEG au cours du trimestre;
 - 9.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que chaque bourse du CMEG mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes au cours du trimestre relativement à tous les participants pour chaque bourse du CMEG;
 - 9.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à une bourse du CMEG a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
 - 9.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur chaque bourse du CMEG au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
 - 9.1.7 pour chaque contrat sur chaque bourse du CMEG :
 - 9.1.7.1 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec et, dans la mesure où une bourse du CMEG en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant;

9.1.7.2 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur une bourse du CMEG réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où chaque bourse du CMEG en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;

9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

CMEG dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

Chaque bourse du CMEG communique à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sous réserve de toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

12. Confidentialité des renseignements

Chaque bourse du CMEG préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Conformité aux décisions

Chaque bourse du CMEG et CMEG se conformeront à toute décision de l'Autorité visant leurs activités au Québec.

Fait le 20 décembre 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2023-SMV-0021